



République Française
Département de la Moselle

ARRETE DU PRESIDENT 2023-10

portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits générés par l'occupation de « l'aire d'accueil des gens du voyage à Hettange-Grande » et le remboursement des cautions

Vu la décision du Président n° 2017-01 en date du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits générés par l'occupation de « l'aire d'accueil des gens du voyage à Hettange-Grande » et le remboursement des cautions, modifiée par les décisions du Président n° 2020-04 en date du 2 janvier 2020 et n° 2023-41 en date du 14 juin 2023,

Vu l'arrêté du Président n° 2023-09 en date du 14 juin 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances pour l'encaissement de produits ou de services générés par l'aire d'accueil des gens du voyage à Hettange-Grande et le remboursement des cautions,

Vu l'arrêté du Président n° 2017-11 en date du 3 juillet 2017 portant nomination d'un mandataire à la régie à la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits générés par l'occupation de « l'aire d'accueil des gens du voyage à Hettange-Grande » et le remboursement des cautions,

Considérant la nécessité de nommer un mandataire complémentaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 14 juin 2023,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Frédéric DAP est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances de « l'Aire d'accueil des gens du voyage » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « l'Aire d'accueil des gens du voyage », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Cattenom, le 14 juin 2023

Le Président,

Michel PAQUET



Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Le ... 18 ... juillet ... 2023

Vu pour acceptation

Isabelle LENARD

Le régisseur

Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Le ... 29 ... juin ... 2023

Vu pour acceptation

Chrystel PAQUET

Le mandataire suppléant

Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Le ... 7 ... 10 ... 2023 ...

Vu pour acceptation

Frédéric DAP

Le mandataire

Arrêtés / Publication sur le site de la CCE, le

05 AOUT 2024